

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi
20 janvier 2009 à 20h00 au Centre communautaire de Pontiac situé au 2024 route 148,
Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Lawrence Tracey, Harold McKenny, Jim Coyle, Garry Dagenais, et Brian Middlemiss.

ABSENCE MOTIVÉE : Raymond Gougeon, conseiller.

Également présents, le directeur général et plusieurs contribuables.

La séance débute à 20h00.

PAROLE AU PUBLIC

- | | |
|----------------------|---|
| Madeleine Carpentier | - Mme Carpentier demande qu'une résolution et les documents pertinents soient envoyés au M.T.Q. concernant la mauvaise gestion de l'écoulement des eaux par le M.T.Q. le long de la route 148 |
| | - Rapport Fondex pour étude hydrogéologique du secteur 7 devrait être remis au public. Le rapport devrait inclure l'emplacement des installations septiques. |
| Jean-Claude Carisse | - Remerciements – pancartes route 148
- Journée portes ouvertes en mai
- Gestion dépotoir - fermeture
- Page d'accueil – site Web
- Panneaux - plage François-Tremblay |
| Roméo Bélisle | - Rampe de mise à l'eau – secteur Luskville |
| Guy Bilodeau | - Inclure les frais d'administration à l'aide financière pour chemins de tolérance |

09-01-01

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière du 9 décembre 2008 et des séances spéciales du 2, 11, 18 et 22 décembre 2008
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des factures à payer
 - 5.2 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.3 Liste des engagements pour le mois de janvier
 - 5.4 Affectation de crédits (dépenses incompressibles)
 - 5.5 Renouvellement – protocole d'entente avec l'SPCA
 - 5.6 Avis de motion – Règlement concernant les procédures d'assemblées
 - 5.7 Membres du conseil – responsables à divers départements
 - 5.8 Conseillers – membres des comités
 - 5.9 Renouvellement – protocole d'entente – Groupe Action Jeunesse
 - 5.10 Directeur des services techniques

- 6. Sécurité publique**
 - 6.1
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Écoulement des eaux de fossés – chemin du Marquis
 - 7.2 Affichage de nom de rue - Ministère des Transports
 - 7.3 Rapiécage à froid
 - 7.4 Chemin du lac Curley
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Règlement 01-09 sur les branchements à l'égout
 - 8.2 Ordures ménagères (sacs de plastique)
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Règlement 15-08 – réfection et entretien de certaines voies publiques
 - 9.2 Avis de motion - Projet de règlement – Restaurants ambulants
 - 9.3 Avis de motion - Projet de règlement – Garde ou élevage d'animaux associé l'usage complémentaire résidentiel
 - 9.4 Avis de motion – Règlement – modifier la tarification – ceuillette des ordures
 - 9.5 Projet de lotissement - 325 chemin de la Baie
 - 9.6 Demande à la C.P.T.A.Q. – Jolly Egg Farm Inc.
 - 9.7 Garage S. Legendre
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1 Aide financière – Association récréative de Beechgrove
 - 10.2 Aide financière – Association récréative de Quyon
 - 10.3 Aide financière – Association récréative d'Eardley
 - 10.4 Aide financière – Municipalité de Shawville
 - 10.5 Aide financière – Association des Artistes du Pontiac
 - 10.6 Aide financière – Association de la tournée des artistes
 - 10.7 Aide financière – Légion Canadienne - Quyon
 - 10.8 Aide financière – Comité de la Fête du Canada de Quyon
 - 10.9 Aide financière – Les Blés d'Or de Luskville
 - 10.10 Aide financière – Quyon Ensemble
 - 10.11 Aide financière – Groupe Action Jeunesse
 - 10.12 Protocole d'entente – CRÉO – subvention – Sentier Pontiac
- 11. Divers**
 - 11.1
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux ;
 - 12.2 Lettre de démission de Marcelle Chabot – C.C.U.
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de décembre 2008
- 14. Période de questions**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
 Appuyé par Harold McKenny

| ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Adoptée

09-01-02

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU
 CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 9 DÉCEMBRE 2008 ET CELUI DES
 SÉANCES SPÉCIALES TENUES LE 2, LE 11, LE 18 ET LE 22 DÉCEMBRE 2008**

Proposé par Lawrence Tracey
 Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal tenue le 9 décembre 2008 et celui des séances spéciales tenues le 2, le 11, le 18 et le 22 décembre 2008, tel que rédigé et distribué.

Brian Middlemiss vote contre la résolution, car ses commentaires ne paraissent pas à la résolution no 08-12-441 au procès-verbal du 22 décembre.

Adoptée

09-01-03

LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **\$89 360,24** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 13 janvier 2009 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

09-01-04

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **481 884,70 \$** (voir annexe), pour la période se terminant le 13 janvier 2009 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

09-01-05

LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS DE JANVIER

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **4 870,94 \$** taxes incluses.

Adoptée

09-01-06

AFFECTATION DE CRÉDITS (DÉPENSES INCOMPRESSIBLES)

ATTENDU QUE, selon les exigences du Code Municipal du Québec et selon le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, toute dépense de la municipalité doit faire l'objet d'une affectation à une fin précise de crédits votés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'afin de normaliser ces exigences pour les dépenses incompressibles l'affectation des crédits peut s'effectuer en début d'exercice. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer

en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins de son fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise que les dépenses dites incompressibles de la nature suivante soient payées sur réception de la facture pour l'année 2009 et qu'un rapport soit soumis au conseil à la réunion suivant le paiement de ces dernières. Il s'agit des dépenses suivantes dont les crédits ont été votés lors de l'adoption du budget 2009 ou par une résolution spécifique, ou par engagement de dépenses, à cette fin :

- la rémunération des membres du conseil;
- les salaires des employés municipaux;
- la quote-part des dépenses de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- les dépenses d'huile à chauffage;
- les dépenses d'électricité;
- les dépenses de téléphone;
- les dépenses de carburants;
- le contrat d'assurance pour les biens de la municipalité;
- le contrat forfaitaire – aviseur légal
- le contrat de conciergerie;
- les contrats de déneigement;
- le contrat de collecte des déchets;
- le contrat pour le préposé aux animaux
- le contrat pour espaces verts;
- le contrat pour le préposé au dépotoir;
- le contrat d'entretien pour la photocopieuse;
- le contrat d'entretien pour la machine à timbres;
- le contrat d'entretien pour le système informatique;
- le contrat pour alarmes;
- le contrat pour tapis;
- les factures payées avec carte de crédit;
- les paiements trimestriels aux bibliothèques;
- les dépenses reliées aux frais de poste et messagerie;
- les autres dépenses de même nature;
- les remises mensuelles aux deux gouvernements;
- l'immatriculation des véhicules et vérifications mécaniques;
- le chlore pour système d'eau potable;
- les tablettes pour tests d'eau potable;
- le papier à photocopier;
- les dépenses reliées à la petite caisse;
- le contrat de service Internet;
- le contrat - exterminateur

Adoptée

09-01-07

PROTOCOLE D'ENTENTE – S.P.C.A.

CONSIDÉRANT la rencontre tenue avec M. Yves Geoffrion lors de la préparation du budget 2009 ;

CONSIDÉRANT les services offerts par la S.P.C.A. Outaouais ;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer le protocole d'entente avec la S.P.C.A. modifié pour une période de trois ans, tel que présenté par cet organisme.

Adoptée

AVIS DE MOTION – RÉGLEMENT CONCERNANT LES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Harold McKenny à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement afin de modifier le règlement no 137-95 concernant les procédures d'assemblées municipales.

09-01-08

MEMBRES DU CONSEIL – RESPONSABLES À DIVERS DÉPARTEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE pour une meilleure efficacité de fonctionnement à la municipalité, il y a lieu de nommer certains membres du conseil à titre de responsables au fonctionnement de divers départements de la municipalité;

Il est

Proposé par Edward McCann
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU de nommer les conseillers à titre de responsables aux départements suivants:

Maire suppléant	Jean Amyotte
Administration et finances:	Jean Amyotte
Loisirs et culture:	Garry Dagenais
« Chemins de tolérance et projets spéciaux »:	Raymond Gougeon
Sécurité publique et équipements roulants:	Jean Amyotte
Eau - égouts - OMH :	Harold McKenny
Environnement (matières résiduelles):	Lawrence Tracey
Travaux Publics (voirie) et équipements de voirie:	Jim Coyle
Travaux publics (édifices municipaux et infrastructures) et services techniques :	Vacant
C.C.U. :	Jean Amyotte
Port Authority (quais)	Jim Coyle

Brian Middlemiss vote contre la résolution, parce qu'il n'y a pas eu consultation.

Adoptée

09-01-09

CONSEILLERS – MEMBRES DES COMITÉS

Il est

Proposé par Edward McCann
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE les comités municipaux soient composés des conseillers suivants :

Loisirs et culture :..... Raymond Gougeon, Brian Middlemiss
Chemins de tolérance :..... Jim Coyle, Edward McCann
C.C.U. :..... Raymond Gougeon, Garry Dagenais

Adoptée

09-01-10

PROTOCOLE D'ENTENTE – GROUPE ACTION JEUNESSE

CONSIDÉRANT les services rendus par Groupe Action Jeunesse pour l'ouverture et la fermeture du gymnase;

CONSIDÉRANT les sommes prévues au budget 2009 et les discussions tenues au « Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire » ;

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le maire et le Directeur général soient autorisés à signer le protocole d'entente avec Groupe Action Jeunesse, tel que soumis.

Harold McKenny vote contre la résolution.

Adoptée

09-01-11

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 08-11-362
SÉLECTION DE PERSONNEL : INSPECTEUR EN URBANISME ET
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

CONSIDÉRANT le processus de sélection qui a eu lieu pour combler les postes de directeur des services techniques et d'inspecteur en urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la candidature retenue pour le poste de directeur des services techniques était celle de M. Frédérik Rioux ;

CONSIDÉRANT QUE M. Frédérik Rioux a décliné avant même son entrée en fonction ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Gail Vaillancourt était la prochaine candidate ayant satisfait aux besoins du poste ;

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte les recommandations du comité de sélection de nommer Mme Gail Vaillancourt à titre de directeur des services techniques.

Le directeur général est autorisé à négocier les conditions de travail de Mme Vaillancourt dans les paramètres déjà établis et discutés.

Adoptée

09-01-12

ÉCOULEMENT DES EAUX DE FOSSÉS – CHEMIN DU MARQUIS

CONSIDÉRANT la prise en charge du chemin du Marquis en 2002;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est maintenant responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de l'écoulement des eaux de fossés sur le Chemin du Marquis

CONSIDÉRANT QU'en 2006 certains citoyens demandent à la municipalité que le problème d'écoulement des eaux dans les fossés soit corrigé

CONSIDÉRANT QUE les travaux exécutés depuis 2006 ne semblent pas, de l'avis des citoyens, avoir corrigé adéquatement le problème d'écoulement des eaux;

Il est

Proposé par

Appuyé par

ET RÉSOLU QUE le conseil demande à l'inspecteur municipal par intérim de prendre les démarches nécessaires (déterminer les niveaux, préparer un plan correctif et exécuter les travaux de correction) pour que l'écoulement des eaux de fossés du chemin du Marquis soit corrigé pour mettre fin à ce dossier.

AMENDEMENT

Il est

Proposé par

Jim Coyle

Appuyé par

Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE le conseil demande à l'inspecteur municipal par intérim de prendre les démarches nécessaires (déterminer les niveaux, préparer un plan correctif et produire un estimé pour rapport au conseil).

Le vote est demandé et enregistré comme suit:

POUR

Jim Coyle

Garry Dagenais

Brian Middlemiss

Lawrence Tracey

CONTRE

Dr Jean Amyotte

Harold McKenny

Dr Jean Amyotte vote contre car il préfère que le tout soit préparé par un professionnel.

Harold McKenny vote contre la résolution.

Adoptée

09-01-13

AFFICHAGE – NOMS DE RUE

CONSIDÉRANT le problème d’affichage des chemins Crégheur/Tremblay et du Village/Hôtel de Ville;

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE le directeur des travaux publics soit autorisé à faire la demande au M.T.Q. pour l’installation de la signalisation adéquate par la municipalité et de procéder à l’achat et l’installation des panneaux dès l’autorisation reçue et que les conditions climatiques le permettront. Un budget de 1 500 \$ est accordé à ces fins.

Adoptée

09-01-14

BUDGET – RAPIÉCAGE À FROID

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QU’un budget de 3 000 \$ soit autorisé pour l’achat d’asphalte froide pour les réparations de nids de poules. Budget no 0232-000-625.

Adoptée

09-01-15

CHEMIN DU LAC CURLEY

Il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QU’un budget de 1 000 \$ soit accordé pour l’obtention d’un avis juridique concernant le statut du chemin du Lac Curley par notre aviseur legal, Me Michel Lafrenière.

Adoptée

09-01-16

RÈGLEMENT 01-09 - SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2008;

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d’adopter le présent règlement lequel ordonne et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 01-09 - SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - «branchement à l'égout» une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
 - «égout domestique» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
 - «égout pluvial» une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
 - «égout unitaire» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
 - «B.N.Q.» Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

7. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

9. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

14. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

16. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

18. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

20. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

23. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

24. Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

25. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

26. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

27. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

28. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

29. Exception

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

30. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

31. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

32. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

33. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

34. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

35. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

36. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

37. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

38. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

39. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

40. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

41. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adoptée

Garry Dagenais quitte la table.

09-01-17

SACS À ORDURES DE PLASTIQUE

CONSIDÉRANT la réglementation municipale en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède en inventaire des bacs roulants pour vendre aux citoyens ;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE demande soit faite à l'entrepreneur Moutainview Turf de nous communiquer les adresses où les citoyens continuent d'utiliser des sacs de plastique et que dès ces adresses connues, qu'un avis soit envoyé aux contrevenants pour les inciter à se conformer.

Un suivi du dossier devra être fait au conseil municipal en début mars 2009.

Adoptée

Garry Dagenais revient à la table.

09-01-18

RÈGLEMENT 15-08 - CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire

plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique *si l'exploitant utilise une « balance »* ou en mètre cube *si l'exploitant n'a pas accès à une « balance »*, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité, sur le formulaire intitulé « *Formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières* » lequel est joint au présent règlement sous l'annexe « 1 » pour en faire partie intégrante, entre autre, les informations suivantes :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 1. et 2. » ci-haut devront être transmises selon l'intervalle suivant :

1. Entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai;
2. Entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre;
3. Entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre;

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 3. » ci-haut devront aussi être transmises selon les mêmes intervalles.

Suivant réception des déclarations des exploitants, le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit effectuera les calculs nécessaires à la production d'un compte et émettra celui-ci les 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année et, le 1^{er} mars de l'exercice suivant.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Une fois l'an, la véracité des informations contenues dans les déclarations des exploitants devra être certifiée par un professionnel comptable (c.a., c.m.a., c.g.a.) nommé et embauché par résolution du conseil municipal à cet effet.

Malgré la certification émise par un professionnel comptable, la Municipalité peut utiliser toutes autres formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, visite du site, etc.

Le Directeur général de la Municipalité, le Directeur du Service des travaux publics de la Municipalité, ou leurs représentants, sont aussi mandatés pour agir au nom de la Municipalité lorsqu'une inspection sur le site est requise.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le Directeur général de la Municipalité comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 3 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ à une amende maximale de 10 000 \$ pour une personne morale;

2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 3 000 \$ à une amende maximale de 15 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue et qu'un constat en ce sens est émis.

Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c.C.-25.1, modifié par L.Q. 1992 c.61).

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Dr Jean Amyotte à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement concernant les restaurants ambulants.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Dr Jean Amyotte à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement concernant la garde ou l'élevage d'animaux associé à l'usage complémentaire résidentiel.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Harold McKenny à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil, un règlement visant à modifier la tarification pour la cueillette des ordures.

09-01-19

PROJET DE LOTISSEMENT – LOT : 2 682 652, AU 325 DE LA BAIE

CONSIDÉRANT QUE le plan projet de lotissement du lot 2 682 652 est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE le plan projet de lotissement est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU que le conseil supporte l'avant projet de lotissement du lot 2 682 652 tel que démontré sur le plan de l'arpenteur géomètre M. Marc Fournier sous ses minutes 12164-F.

Adoptée

09-01-20

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – Jolly Egg Farm Inc. - 4783, 5^e Concession

CONSIDÉRANT QUE le requérant est gagnant du concours « Aide au démarrage de nouveaux producteurs de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec »;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire un poulailler et que le but de la demande est pour l'aliénation à des fins de «droit de propriété superficière»;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande d'aliénation du requérant.

Adoptée

09-01-21

GARAGE S. LEGENDRE – 1866, route 148, Pontiac

CONSIDÉRANT QUE l'acquiescement partiel à la demande de jugement signée le 29 septembre 2008 sous le numéro : 550-17-002620-068

CONSIDÉRANT QUE lors d'une inspection en date du 16 janvier 2009, il a été constaté par l'inspecteur municipal que les ordonnances stipulées ne sont pas respectées;

CONSIDÉRANT que le Conseil reconnaît qu'il y a infraction;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac mette à exécution, sans autres délais, le jugement rendu en sa faveur pour la propriété sise au 1866 route 148.

Adoptée

09-01-22

AIDE FINANCIÈRE – ASSOCIATION RÉCRÉATIVE DE BEECHGROVE

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 1 000,00 \$ à l'Association récréative de Beechgrove, tel que recommandé par le Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire, tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970.

Adoptée

09-01-23

AIDE FINANCIÈRE – ASSOCIATION RÉCRÉATIVE DE QUYON

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 13 693,70 \$ à l'Association récréative de Quyon, tel que recommandé par le Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire, tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970).

Adoptée

09-01-24

AIDE FINANCIÈRE – ASSOCIATION RÉCRÉATIVE D'EARDLEY

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 8 900,00 \$ à l'Association récréative d'Eardley, tel que recommandé par le Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire, tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970).

Adoptée

09-01-25

AIDE FINANCIÈRE – MUNICIPALITÉ DE SHAWVILLE

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 5 412,00 \$ à la Municipalité de Shawville, tel que recommandé par le Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire, tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970).

Adoptée

09-01-26

AIDE FINANCIÈRE – ASSOCIATION DES ARTISTES DE PONTIAC

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 500,00 \$ à l'Association des artistes de Pontiac, tel que recommandé par le Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire, tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970.

Suite au vote sur l'amendement qui a été rejeté, le vote est demandé sur la proposition principale:

POUR

Harold McKenny
Garry Dagenais
Brian Middlemiss
Lawrence Tracey

CONTRE

Jim Coyle
Dr Jean Amyotte

Adoptée

AMENDEMENT

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU d'accorder une somme de 500 \$ pour l'achat d'un œuvre d'art d'un des membres de l'association.

Le vote est demandé et enregistré comme suit:

POUR

Jim Coyle
Dr Jean Amyotte

CONTRE

Harold McKenny
Garry Dagenais
Brian Middlemiss
Lawrence Tracey

Rejetée

09-01-27

AIDE FINANCIÈRE – TOURNÉE DES ARTISTES DU PONTIAC

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Garry Dagnais

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 250,00 \$ à la Tournée des artistes du Pontiac, tel que recommandé par le Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire, tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970.

Le vote est demandé et enregistré comme suit:

POUR

Harold McKenny
Garry Dagenais
Brian Middlemiss

CONTRE

Jim Coyle
Dr Jean Amyotte
Lawrence Tracey
Edward McCann

Rejetée

09-01-28

AIDE FINANCIÈRE – LÉGION CANADIENNE DE QUYON

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 5 000,00 \$ à la Légion Canadienne de Quyon pour l'aménagement du terrain du cénotaphe de Quyon, le tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le montant soit retenu jusqu'au moment d'avoir reçu plus d'information sur le projet à subventionner.

Dr Jean Amyotte vote contre la résolution parce qu'il ne veut pas réserver des fonds avant d'avoir toute l'information.

Adoptée

09-01-29

AIDE FINANCIÈRE – COMITÉ DE LA FÊTE DU CANADA

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 1 500,00 \$ au Comité de la Fête du Canada, tel que recommandé par le Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire, le tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970.

Adoptée

09-01-30

AIDE FINANCIÈRE – LES BLÉS D'OR DE LUSKVILLE

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 1 500,00 \$ à l'organisme Les Blés d'Or de Luskville, tel que recommandé par le Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire, tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970.

Adoptée

09-01-31

AIDE FINANCIÈRE – QUYON ENSEMBLE

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 3 000,00 \$ à Quyon Ensemble, tel que recommandé par le Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire, tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le montant soit retenu jusqu'au moment d'avoir reçu plus d'information sur le projet à subventionner.

Dr Jean Amyotte vote contre la résolution.

Adoptée

09-01-32

AIDE FINANCIÈRE – GROUPE ACTION JEUNESSE

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire ;

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une aide financière au montant de 3 148,28 \$ à Groupe Action Jeunesse, le tout tel que prévu au budget 2009. (Poste budgétaire no 0270-190-970.

Adoptée

09-01-33

PROTOCOLE D'ENTENTE - CRÉO

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer le protocole d'entente avec la CRÉO concernant la subvention pour la préparation de plans et devis du sentier Pontiac.

Harold McKenny et Brian Middlemiss votent contre la résolution.

Adoptée

RAPPORTS DIVERS ET CORRESPONDANCE

- Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux.

DÉPÔT DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE

- Registre de correspondance du mois de décembre 2008.

PÉRIODE DE QUESTIONS

09-01-34

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h45 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL